

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 01451

Numéro SIREN : 530 413 384

Nom ou dénomination : 4ème Art

Ce dépôt a été enregistré le 21/11/2019 sous le numéro de dépôt 74751

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 21/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/74751

Type d'acte :
Décision(s) de l'associé unique
Changement de la dénomination sociale
Nomination de directeur général
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : 4ème Art

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 530 413 384

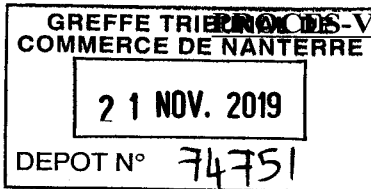
N° gestion : 2011 B 01451



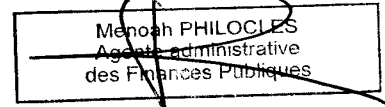
TEMPO MANAGEMENT
Société par Actions Simplifiée au capital de 6 000 €
21 boulevard Georges Clemenceau 92400 Courbevoie
530 413 384 RCS NANTERRE

* * *

Service de l'Administration des Finances Publiques
NANTERRE
Le 21/10/2019 Dossier 2019-00061673 référence 9214P03 2019 A 00016
Frais de greffe : 9 € Frais de publicité : 0 €
Total liquidité : 7000 Euros
Montant de la souscription : 7000 Euros
L'Agent administratif principal des finances publiques



DU 14 septembre 2019



L'an deux mille dix-neuf
Le quatorze septembre,

La soussignée Axelle DE LA LANDE DE CALAN, agissant en qualité d'associé unique de la société TEMPO MANAGEMENT, Société par Actions Simplifiée au capital de 6000 €, dont le Siège social est sis 21 boulevard Georges Clemenceau 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 530 413 384,

I - Décision d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne désignée

L'Associé Unique décide de procéder à une augmentation du capital social d'un montant nominal de 6 000 euros par l'émission de 60 actions ordinaires nouvelles (ci-après les "Actions"), de 100 euros de valeur nominale chacune, au prix unitaire de 100 euros, soit avec une prime d'émission de 0 euros par Action, pour le porter de 6 000 euros à 12 000 euros,

décide que les Actions devront, lors de leur souscription, être libérée du quart en numéraire,

décide que le solde de la libération devra être effectué dans les 5 ans des présentes, sur appel de fonds du Président, la libération du solde devant être réalisée en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

décide que les souscriptions seront reçues au siège social à l'issue de la présente assemblée et jusqu'au 30 septembre 2019 inclus et que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les Actions auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution.

décide que le prix de souscription sera déposé sur le compte spécial ouvert au nom de la Société auprès de la banque Société Générale Bécon sur l'IBAN FR76 3000 3038 2200 1432 1492 487,

la e



[Signature]

décide qu'à compter de leur souscription, les Actions seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société et aux décisions des assemblées générales, elles porteront jouissance à la date de leur souscription,

décide que le Président pourra procéder, conformément aux dispositions de l'article L.232-9 du Code de commerce, à toute imputation sur la prime d'émission, notamment celle des frais entraînés par la réalisation de l'émission,

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés et de réserver la souscription aux 60 Actions à émettre aux termes de la résolution qui précède au profit de Anaïs Deloince-Papin.

donne tous pouvoirs au Président pour :

- recueillir les souscriptions aux Actions et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,
- procéder, le cas échéant, au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution,
- modifier les statuts, et généralement, faire le nécessaire,
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la présente émission.

L'Assemblée Générale constate que l'augmentation du capital est régulièrement et définitivement réalisée.

II - Modification des statuts de la société

L'Associé Unique, afin de refléter la première décision, décide d'ajouter un paragraphe à l'article 7 des statuts et de modifier l'article 8 comme suit :

“Article 7 – Apports

L'associé unique fait apports à la Société d'une somme en numéraire de 6 000 (six mille) euros, correspondant à la souscription de 60 actions de 100 euros chacune, libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi en date du 26 janvier 2011 par la Société Générale, laquelle somme a été déposée dans ladite banque pour le compte de la Société en formation.

1. Lors de la constitution, il a été apporté à la Société une somme en numéraire d'un montant total de SIX MILLE euros (6 000 €),

ci,..... 6 000,00 €

Al C



2. Par décision de l'Associé Unique en date du 14 septembre 2019, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de SIX MILLE euros (6 000 €) par l'émission, au prix de CENT euros (100,00 €) l'une (prime d'émission incluse), de SOIXANTE (60) actions ordinaires d'une valeur nominale de CENT euros (100 €) chacune, qui ont été libérées du quart à la souscription par voie d'apport en numéraire représentant un montant de MILLE CINQ CENT euros (1 500,00 €), les trois quarts restant à libérer dans les cinq années à venir sur décision du Président, le tout représentant un apport en numéraire d'un montant total de SIX MILLE (6 000,00 €)

ci,..... 6 000,00 €

total des apports..... 12 000,00 €

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 12.000 (douze mille) euros.

Il est divisé en 120 actions d'une seule catégorie de 100 (cent) euros chacune, dont :

60 libérées intégralement à la création de la société,

60 libérées du quart lors de leur souscription, le solde devant être libéré sur décision du Président dans les 5 ans suivant la décision de l'Associé Unique du 14 septembre 2019”

III - Nomination du Directeur Général et fixation de sa rémunération

Nomination de Madame Anaïs Deloince-Papin en qualité de Directrice Générale de la Société et détermination des conditions d'exercice de son mandat

L'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts, décide de nommer, en qualité de Directrice Générale de la Société, pour une durée illimitée :

Madame Anaïs Deloince-Papin

Né le 02 juin 1982 à Pforzheim (Allemagne)

De nationalité française

Demeurant 21 rue Ledru-Rollin – 31300 Toulouse - France

décide que Madame Anaïs Deloince-Papin, en qualité de Directrice Générale de la Société, exercera ses fonctions dans les limites de l'article 14 des statuts de la Société, elle aura un rôle d'auxiliaire du Président auquel elle reste subordonnée.

décide que Madame Anaïs Deloince-Papin ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions de Directrice Générale de la Société, mais aura droit au remboursement de ses frais de présentation et de déplacement sur justification.

Madame Anaïs Deloince-Papin a d'ores et déjà accepté les fonctions de Directrice Générale pour le cas où elles lui seraient conférées et déclare n'être frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

IV - Changement de la dénomination sociale de la société

de



[Signature]

L'Associé Unique décide de modifier la dénomination sociale de la société en "4ème Art".

L'article 3 des statuts est ainsi modifié :

"La dénomination de la Société est :

4ème Art

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social."

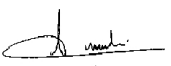
IV - Pouvoirs pour formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes les formalités requises par la loi.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.



Madame Axelle DE LA LANDE DE CALAN,
Associée unique



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 21/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/74751

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 4ème Art

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 530 413 384

N° gestion : 2011 B 01451



4ème Art

*(nouvelle dénomination sociale suite à décision de l'associée unique du 14 septembre 2019,
ancienne dénomination sociale "Tempo Management")*

STATUTS

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'associée unique du 14 septembre 2019

certifiés conformes

La Présidente

le 20.09.2019
COPIE
certifiée conforme
à l'original
M. Collet
Tempo Management
21 boulevard Georges Clemenceau
92400 Courbevoie
SIRET 53041338400021 - NAF 9001Z
ABC



[Signature]

Article 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment par le Code de commerce (la « Loi ») ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut en aucun cas faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- le management d'artistes dans le domaine de la musique (placement, gestion de tous les intérêts de l'artiste en lien avec sa carrière et son développement, conseil) ;
- la production, l'organisation ou la participation à tous concerts, spectacles, représentations ou tout autre projet ou événement culturel à caractère musical ;
- le conseil en programmation musicale, gestion de projets artistiques, production, aide à la réalisation de dossiers visant à obtenir des subventions ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

4ème Art

Conformément à la décision de l'Associé Unique du 14 septembre 2019 ayant procédé à une modification de dénomination sociale, la précédente dénomination sociale était auparavant "Tempo Management".

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège de la Société est à Courbevoie (92400), 21 boulevard Georges Clémenceau.

Ac

2



[Signature]

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 – Année sociale

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 août 2012. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 7 – Apports

1. Lors de la constitution, il a été apporté à la Société une somme en numéraire d'un montant total de SIX MILLE euros (6 000 €),

ci,..... 6 000,00 €

2. Par décision de l'Associé Unique en date du 14 septembre 2019, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de SIX MILLE euros (6 000 €) par l'émission, au prix de CENT euros (100,00 €) l'une (prime d'émission incluse), de SOIXANTE (60) actions ordinaires d'une valeur nominale de CENT euros (100 €) chacune, qui ont été libérées du quart à la souscription par voie d'apport en numéraire représentant un montant de MILLE CINQ CENT euros (1 500,00 €), les trois quarts restant à libérer dans les cinq années à venir sur appel de fonds du Président, le tout représentant un apport en numéraire d'un montant total de SIX MILLE (6 000,00 €)

ci,..... 6 000,00 €

total des apports..... 12 000,00 €

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 12.000 (douze mille) euros.

Il est divisé en 120 actions d'une seule catégorie de 100 (cent) euros chacune, dont :
60 libérées intégralement à la création de la société,
60 libérées du quart lors de leur souscription, le solde devant être libéré sur appel de fonds du Président dans les 5 ans suivant la décision de l'Associée Unique du 14 septembre 2019.

Acc

3



[Signature]

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, des associés, statuant dans les conditions de l'article 16 des présents statuts.

L'associée unique (ou les associés) peut (peuvent) déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder aux modifications corrélatives des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Article 10 – Forme et propriété des actions

Sauf dérogation légale, les actions sont librement cessibles.

La propriété de ces actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer une augmentation des engagements du ou des associés. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Article 12 – Président de la Société

La Société est dirigée par le Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le "Président").

Ab e

4



[Signature]

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou les associés qui fixe(nt) la durée de son mandat, et le cas échéant, sa rémunération.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de la ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, soit par la révocation de la personne qui les exerce. La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés, cette décision devant être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La révocation du Président ne donne lieu à aucune indemnité de rupture.

Le premier Président de la Société est Axelle de la Lande de Calan, née le 03 novembre 1980 à Chambray-les-Tours (37) et demeurant au 21 boulevard Georges Clémenceau à Courbevoie (92400), France, nommée pour une durée indéterminée.

Article 13 – Pouvoirs du Président

Le Président gère et administre la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société.

Il est investi des pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sous la seule exception des décisions qui sont, par l'effet de la loi, de la compétence exclusive de l'associée unique ou des associés, et de celles que les présents statuts réservent à un autre organe que le Président.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de l'associé unique ou des associés sont de la compétence du Président.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 14 – Directeurs généraux

Sur la proposition du Président, l'associée unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général et qui pourront engager la Société.

Le ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment par l'associée unique ou par décision collective des associés sur la proposition du Président.

Axelle C

5



[Signature]

En accord avec le Président, l'associé unique ou les associés déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs du ou des directeurs généraux.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les fonctions de directeur général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Article 15 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 16 Décisions devant être prises collectivement

L'associée unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- nomination, révocation et rémunération du Président, du ou des directeurs généraux,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation et réduction même motivée par des pertes et amortissement du capital (avec possibilité de délégation au Président dans les conditions définies à l'article 9 des présents statuts),
- fusion, scission ou apport partiel d'actifs,
- dissolution et transformation de la Société,
- toutes autres modifications statutaires,

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, sous réserve des limitations des pouvoirs éventuellement prévus par les présents statuts.

Ac

6



[Signature]

En cas de pluralité d'associés, les décisions sont prises par les associés dans les conditions suivantes :

1-En assemblée ordinaire :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- nomination, révocation et rémunération du Président, du ou des directeurs généraux,
- nomination des Commissaires aux Comptes,

2-En assemblée extraordinaire :

- augmentation et réduction même motivée par des pertes et amortissement du capital (avec possibilité de délégation au Président dans les conditions définies à l'article 9 des présents statuts),
- fusion, scission ou apport partiel d'actifs,
- dissolution et transformation de la Société,
- toutes autres modifications statutaires,

Les décisions relevant de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les décisions relatives à l'article L 227-19 du Code de commerce requièrent l'unanimité.

Les décisions de l'unique ou des associés sont prises, au choix du Président en assemblée ou par consultation par correspondance. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par le Président, par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. L'assemblée peut également être convoquée par l'associé unique ou un des associés demandeurs.

La convocation est faite par tous moyens.

L'assemblée est présidée par le Président.

Article 17 – Procès-verbaux

Les décisions de l'associée unique, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique, et en cas de pluralité d'associés, par le Président.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par l'associé unique ou par le Président.

Après dissolution de la Société, les copies et extraits de procès-verbaux sont signés par le ou les liquidateurs.

Me 7

Article 18 – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

L'associée unique ou les associés sont appelés à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice aux termes d'une décision annuelle prise dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 19 – Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividende et la part affectée à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou au report à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 20 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés à l'effet de décider s'il y a dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des

Se

8



[Signature]

pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 21 – Dissolution et liquidation de la Société

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

La liquidation de la Société pourra être effectuée dans les conditions prévues par la loi.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toute les actions.

Article 22 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Alc

9



[Signature]

Article 23 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 24 – Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

A Courbevoie, le 20.09.2019
"lu et approuvé"
A. Colary

